

**Arrêté Cab/PPA n°470  
du 9 septembre 2025**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 10 septembre 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 2 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 2°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs respectivement pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 10 septembre 2025, un mouvement de blocage du pays est annoncé, dans l'objectif de protester contre le plan d'économie budgétaire du gouvernement ; que ce mouvement, associant secteurs public et privé, a été initié par le collectif « bloquons tout » et rejoint par plusieurs organisations syndicales qui appellent à la grève, devrait conduire à de nombreuses perturbations, notamment dans les secteurs des transports et de l'éducation nationale ; que des axes routiers pourront être bloqués et des bâtiments publics visés par des manifestants, sans exclusion de possibles affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre ;

Considérant que le plan vigipirate est au niveau urgence attentat depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## **Arrête**

### Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion des manifestations prévues le mercredi 10 septembre 2025 dans l'espace délimité par les communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint-Julien-lès-Metz, détaillé sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 10 septembre 2025 à partir de 7h jusqu'à la dispersion des manifestants et la levée du dispositif de sécurisation.

### Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 2 septembre 2025 susvisée.

### Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Marly, Scy-Chazelles, Le Ban Saint-Martin, Plappeville, Woippy et Saint Julien lès Metz ; ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

### Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name.

Pascal Bolot





